

# Tempus fugit

*20 anni*  
*20 Jahre*  
*20 ans*



---

Tribunale penale federale  
Bundesstrafgericht  
Tribunal pénal fédéral



*Stefan Heimgartner*

*Olivier Thormann*

*Nathalie Zufferey*

(a cura di | Hrsg. | éd.)



Bibliographische Information der Deutschen Nationalbibliothek

Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation in der Deutschen Nationalbibliographie; detaillierte bibliographische Daten sind im Internet unter <http://dnb.dnb.de> abrufbar.

ISBN 978-3-7190-4882-2

2024 Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel  
[www.helbing.ch](http://www.helbing.ch)

## § 16

# La recevabilité du recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral contre l'admission d'une partie plaignante

Alain Macaluso/Andrew M. Garbarski\*

### Sommaire

I. Introduction . . . . .	195
II. Définition de la partie plaignante: quelques rappels . . . . .	197
A. Notion de partie plaignante . . . . .	197
B. Examen de la qualité de partie plaignante . . . . .	197
III. Contestation de l'admission d'une partie plaignante . . . . .	198
A. Enjeux . . . . .	198
B. Recevabilité du recours selon le CPP . . . . .	199
C. Recevabilité du recours selon la LTF . . . . .	201
IV. Appréciation critique de la pratique du TPF . . . . .	203
V. Conclusion . . . . .	205

### I. Introduction

Depuis l'entrée en vigueur du CPP en janvier 2011, la partie plaignante est devenue un acteur incontournable du procès pénal<sup>1</sup>. Cela s'explique notamment par les droits procéduraux étendus qui lui ont été conférés par le législateur, en particulier en ce qui concerne l'accès au dossier, la participation active à l'administration des preuves, le droit de recourir contre les décisions rendues ou encore la possibilité d'exercer l'action civile adhésive<sup>2</sup>, c'est-à-dire de faire valoir, dans la procédure pénale, les conclusions civiles déduites de l'infraction pénale (dommages-intérêts, tort moral, etc.).

D'ailleurs, avec la dernière révision du CPP, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>3</sup>, la position de la partie plaignante s'est encore renfor-

\* Les auteurs tiennent à remercier M<sup>e</sup> Sara Neuhauser pour l'aide précieuse apportée dans la compilation de l'appareil critique de la présente contribution.

1 Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21.12.2005, FF 2006 1057, 1150 ss.

2 Sur cette question, voir notamment dans la littérature récente, WEISS MARCO, *Der Adhäsionsprozess*, Bâle 2023; KLINGLER MARTIN, *Füllung der Gesetzeslücken im schweizerischen Adhäsionsverfahren*, Zurich 2022.

3 RO 2023 468.

cée à différents égards, en particulier dans la procédure de l'ordonnance pénale<sup>4</sup>. En effet, aux termes du nouvel art. 353 al. 2 CPP<sup>5</sup>, le ministère public peut désormais statuer non seulement sur les prétentions civiles reconnues par le prévenu, mais aussi sur celles pour lesquelles aucune administration supplémentaire de preuve n'est nécessaire, pour autant que la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30 000.-.

Aussi, vu ce qui précède, les autres parties, au premier rang desquelles le prévenu, peuvent avoir un intérêt légitime à contester l'admission d'une partie plaignante. Cela est d'autant plus vrai que la partie plaignante est souvent perçue, par les prévenus, comme le « bras droit » de l'autorité de poursuite pénale<sup>6</sup> et peut leur faire craindre une procédure déséquilibrée, en raison du renfort apporté à l'accusation par cette partie adverse supplémentaire, susceptible d'influer sur le cours de la procédure<sup>7</sup>.

Dans la pratique, il arrive partant très souvent que la qualité de partie plaignante soit âprement disputée et que la direction de la procédure, en particulier le ministère public au stade de la procédure préliminaire, soit amenée d'office ou sur requête d'une autre partie à statuer sur cette question.

Or, lorsque la décision rendue à cet égard conclut à l'admission respectivement au maintien de la partie plaignante, celui qui cherchait à l'évincer s'interrogera inmanquablement sur le dépôt d'un éventuel recours. Les conditions de recevabilité qui régissent un tel recours divergent sensiblement selon le stade procédural auquel la décision querellée est rendue.

La présente contribution aux Mélanges pour les 20 ans du TPF est l'occasion de revenir sur les conditions de recevabilité ayant cours en la matière (cf. *infra* III.) et, surtout, de les confronter, avec un regard critique, à la pratique développée par la Cour des plaintes du TPF ces dernières années (cf. *infra* IV.). Cela étant, afin de contextualiser le propos, nous procéderons d'abord à quelques rappels en rapport à la notion de partie plaignante (cf. *infra* II.).

Pour être complet, on précisera en outre qu'il peut également se présenter en pratique que la qualité de partie plaignante soit examinée, de manière indirecte, au stade de la recevabilité d'un recours (cf. art. 382 CPP) dirigé contre une décision ayant un autre objet<sup>8</sup>. Cette configuration ne sera cependant pas davantage thématifiée ci-dessous.

4 Message concernant la modification du code de procédure pénale du 28.8.2019, FF 2019 6351, 6413 s.

5 FF 2022 1560.

6 NYDEGGER MICHA, Vom Geschädigten zum Privatkläger, RPS 2018 55, 56 s.; JEANNERET YVAN, La partie plaignante et l'action civile, RPS 2010 297, 304 s.

7 NYDEGGER, *op. cit.*, 56.

8 Pour un exemple récent, voir ATF 145 IV 491. Voir aussi ATF 142 IV 82.

## II. Définition de la partie plaignante : quelques rappels

### A. Notion de partie plaignante

Aux termes de l'art.118 al.1 CPP, « On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil ». Quant au lésé, il s'agit de la personne « dont les droits ont été touchés directement par une infraction »<sup>9</sup> (art.115 al.1 CPP). Cela suppose en substance, d'une part, d'être titulaire du bien juridique (co-)protégé par la disposition pénale en cause et, d'autre part, de subir une atteinte ou une mise en danger directe de ce même bien juridique<sup>10</sup>.

La détermination du bien juridique protégé par une infraction pénale n'est pas toujours chose aisée et c'est au gré des affaires portées devant les tribunaux que la jurisprudence a eu l'occasion de développer une casuistique qui n'a cessé de s'étoffer, en particulier depuis l'entrée en vigueur du CPP<sup>11</sup>.

Il est à noter qu'aux termes de l'art.115 al.2 CPP, la notion de lésé est, par ailleurs, étendue aux personnes qui, sans être titulaires du bien juridique protégé par l'infraction ni directement touchées dans leurs droits, revêtent, de par la loi, la qualité pour déposer une plainte pénale, à l'instar des représentants légaux du lésé *stricto sensu* (art.30 al.2 CP)<sup>12</sup>. La jurisprudence a récemment souligné que la qualité de lésé n'était reconnue que de manière exceptionnelle à des tiers, par exemple en faveur de certaines associations, pour autant qu'il existe une base légale spécifique l'autorisant à agir sur le plan pénal (voir p.ex. art.23 al.2 LCD s'agissant des associations professionnelles ou de protection des consommateurs)<sup>13</sup>.

### B. Examen de la qualité de partie plaignante

La loi n'impose pas de forme particulière pour la déclaration de partie plaignante. Celle-ci peut donc intervenir par écrit ou oralement, par une dictée au procès-verbal (art.119 al.1 CPP), étant précisé qu'une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art.118 al.2 CPP)<sup>14</sup>.

Du point de vue temporel, il résulte de l'art.118 al.3 CPP que la déclaration de partie plaignante doit intervenir avant la clôture de la procédure préliminaire, soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. Aussi, selon la jurisprudence constante, « tant que les faits déterminants ne sont pas encore définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui

9 ATF 147 IV 269 c.3.1 p.271. Voir aussi TF, arrêt 1B\_418/2022 du 17.1.2023, c.3.1.

10 Parmi d'autres, ATF 145 IV 491 c.2.3 p.495 s.; PERRIER DEPEURSINGE CAMILLE/GARBARSKI ANDREW M./MUSKENS LOUIS FRÉDÉRIC, Action civile adhésive au procès pénal: *no man's land* procédural?, SJ 2021 II, p.185 ss, 188 et les réf. citées.

11 PERRIER DEPEURSINGE/GARBARSKI/MUSKENS, *op. cit.* (n. 11), 188 s. Voir aussi GARBARSKI ANDREW M., Le lésé et la partie plaignante dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, SJ 2017 II, p.125 ss; CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE, art.115 N 10 s.

12 TF, 1B\_250/2020 du 6.10.2020, c.3.1.

13 ATF 147 IV 269 c.3.2 p.271 s.

14 GARBARSKI, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale: état des lieux de la jurisprudence récente, SJ 2013 II, p.124 ss, 129 s.

se prétend lésé ainsi que sur les éléments de preuve déjà disponibles pour déterminer si tel est effectivement le cas »<sup>15</sup>. Cela étant, celui qui entend se constituer partie plaignante doit rendre vraisemblable l'atteinte et le lien de causalité entre cette dernière et l'infraction dénoncée<sup>16</sup>.

Il découle de ce qui précède que, sous réserve éventuellement de garanties données à ce sujet par l'autorité et/ou des dispositions irrévocables prises à la suite d'une admission en tant que partie à la procédure pénale<sup>17</sup>, la qualité de partie plaignante n'est jamais définitivement acquise. Il arrive du reste souvent en pratique qu'elle soit réexaminée en cours de procédure, que ce soit à la requête du prévenu, d'une autre partie<sup>18</sup> (plaignante) ou encore à l'initiative de l'autorité investie de la direction de la procédure, les conditions pour bénéficier du statut de partie plaignante devant être réexaminées au fur et à mesure que la procédure avance et que les faits s'éclaircissent<sup>19</sup>. Au stade de la procédure préliminaire, par exemple, le ministère public est ainsi légitimé à dénier à une personne le statut de partie plaignante et le seul fait pour cette dernière d'avoir participé à des actes d'enquête ne saurait suffire, y compris sous l'angle de la bonne foi, à considérer ce statut comme ayant été définitivement établi<sup>20</sup>.

### III. Contestation de l'admission d'une partie plaignante

#### A. Enjeux

Comme évoqué en introduction (cf. *supra* I.), la qualité de partie plaignante débouche régulièrement sur un contentieux en cours de procédure. Ce contentieux peut notamment s'expliquer par l'incertitude entourant, par exemple, le cercle des personnes protégées par telle ou telle disposition pénale et qu'il est donc nécessaire de faire trancher par les tribunaux.

Dans les faits, les querelles relatives à la qualité de partie plaignante sont cependant très souvent suscitées ou exacerbées par les droits étendus que le CPP confère à la partie plaignante, généralement perçue par la défense comme un adversaire supplémentaire qu'il vaut mieux faire exclure de la procédure lorsque les conditions pour ce faire apparaissent réunies. Concrètement, la défense peut être amenée à nourrir la crainte que la partie plaignante, à la faveur de ses requêtes d'actes d'instruction ou de ses prises de position, sera en mesure d'influer sur le cours de la procédure de telle manière à contribuer à la condamnation pénale du prévenu. Par ailleurs, la défense peut également redouter que la

15 TF, arrêt 1B\_104/2023 du 13.5.2013, c.2.2. Voir aussi TF, arrêt 6B\_549/2013 du 24.2.2014, c.2.1; BSK StGB-MAZZUCHELLI/POSTIZZI, art.118 N 11; LIEBER VIKTOR, Commentaire de l'art.118 CPP, in: Donatsch Andreas/Lieber Viktor/Summers Sarah/Wohlers Wolfgang (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3<sup>e</sup> éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, art.118 N 8; CR CPP-JEANDIN/FONTANET, art.118 N 16.

16 TF, arrêt 1B\_104/2023 du 13.5.2013, c.2.2.

17 TF, arrêt 1B\_418/2022 du 17.1.2023, c.2.1.

18 Pour un exemple où la qualité de partie plaignante a été contestée par des tiers saisis, voir TPF, décision BB.2012.108–109 du 15.5.2013.

19 TPF, décision BB.2021.221 du 13.2.2023, c.5.2; voir aussi GARBARSKI, *op. cit.* (n.14), 136.

20 TF, arrêt 1B\_418/2022 du 17.1.2023, c.2.1.

partie plaignante puisse tirer profit, en dehors de la procédure pénale, des droits que lui accorde le CPP, notamment en matière d'accès au dossier, aux fins par exemple d'alimenter d'autres procédures judiciaires opposant les parties en rapport au même complexe de faits, d'exploiter d'éventuels secrets commerciaux révélés par l'enquête pénale, etc.<sup>21</sup>. Enfin, même en dehors de telles hypothèses, il n'est jamais agréable de savoir qu'un tiers, la partie plaignante alléguée, aura accès, par le biais de la procédure pénale, à des informations personnelles ou commerciales potentiellement sensibles, dont la confidentialité n'est au demeurant pas assurée en l'absence d'une mesure idoine selon l'art. 73 al. 2 CPP<sup>22</sup>, rarement ordonnée et, de toutes les façons, limitée dans sa portée et sa durée.

Pour toutes ces raisons, le prévenu peut avoir un intérêt évident à contester la qualité de partie plaignante de celui qui bénéficie, potentiellement à tort, de ce statut, en sollicitant en cours de procédure de l'autorité compétente une décision sujette à recours.

En ce qui concerne les autres parties (art. 104 CPP) ou participants (art. 105 CPP) à la procédure, ils pourraient aussi avoir un intérêt à requérir une telle décision. Les tribunaux ont déjà eu à traiter du cas de figure du tiers saisi craignant, entre autres, un contournement des règles sur l'entraide par la prétendue partie plaignante réputée proche d'un Etat étranger<sup>23</sup>. On peut cependant songer aussi à l'hypothèse d'une autre partie plaignante qui, en rapport au même complexe de faits, pourrait se trouver en situation de concours de prétentions civiles à faire valoir contre le prévenu<sup>24</sup>.

Si la décision rendue conclut à l'admission respectivement au maintien de la partie plaignante, se pose la question des voies de droit disponibles pour la contester et, dans ce contexte, des conditions de recevabilité qui sous-tendent un éventuel recours. Nous verrons ci-après que les règles divergent selon que le recours est régi par le CPP (cf. *infra* III.B.) ou par la LTF (cf. *infra* III.C.).

## B. Recevabilité du recours selon le CPP

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Le législateur a consacré le principe de l'universalité des recours, en ce sens que toutes les décisions de procédure sont sujettes à recours, sauf exceptions expressément prévues par la loi<sup>25</sup>. La décision d'admission ou de maintien d'une partie plaignante ne tombant pas sous le coup d'une telle exception, elle est sujette à recours.

Les conditions de recevabilité des recours sont par ailleurs traitées aux art. 379 ss CPP. La disposition qui nous intéresse tout particulièrement aux fins de la présente contribution est l'art. 382 al. 1 CPP, qui stipule ce qui suit: «Toute

21 GARBARSKI, *op. cit.* (n. 14), 139. Voir aussi TF, 6B\_364/2021 et 6B\_438/2021 du 5.10.2022, c. 2 et 4.

22 GARBARSKI, *op. cit.* (n. 14), 139. Voir également TF, 1B\_559/2018 du 12.3.2019, c. 2.2.

23 TPF, décision BB.2012.108/109/110/111/112/113 du 15.5.2013, c. 1.3.

24 TF, 6B\_103/2021 du 26.4.2021, c. 1.1 *in fine* et les réf. citées.

25 ATF 144 IV 81 c. 2.3.1 p. 84; ATF 143 IV 475 c. 2.4 p. 478.

partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci ». Cet intérêt doit être actuel et pratique, de sorte à éviter que les tribunaux ne soient amenés à prendre des décisions théoriques. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit donc pas<sup>26</sup>.

En revanche, on ne saurait exiger du recourant qu'il démontre, même au degré de la vraisemblance, que la décision d'admission ou de maintien d'une partie plaignante lui cause un préjudice difficilement réparable<sup>27</sup>, notion – plus restrictive – que l'on retrouve notamment à l'art. 394 let. b CPP, à l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. *infra* III.C.) ou encore à l'art. 80e al. 2 EIMP, s'agissant du recours immédiat contre les décisions incidentes rendues dans le contexte des procédures d'entraide internationale en matière pénale.

La seule entorse à la règle selon laquelle la question de la qualité de partie plaignante est soumise à recours concerne l'hypothèse où la qualité de partie plaignante est confirmée par la direction de la procédure de l'autorité de jugement, que ce soit en amont de l'ouverture des débats ou au cours de ceux-ci<sup>28</sup>. On a alors affaire à une décision en rapport à la marche de la procédure (« verfahrenleitender Entscheid ») au sens de l'art. 65 al. 1 CPP, contre laquelle un recours immédiat n'est ouvert que si elle est susceptible de causer un tel préjudice irréparable<sup>29</sup>.

Pour en revenir à l'intérêt juridiquement protégé, nous avons déjà eu l'occasion de relever dans une précédente contribution que les tribunaux genevois voyaient un tel intérêt dans le fait que la situation du prévenu est susceptible d'être péjorée par la présence d'une partie plaignante, autorisée à faire valoir ses droits procéduraux et à prendre des conclusions, tant civiles que pénales contre lui<sup>30</sup>. En outre, nous avons également souligné que la pratique bernoise abondait dans le même sens<sup>31</sup>. L'existence d'une procédure civile parallèle opposant les parties d'une procédure pénale et l'absence de mesure au sens de l'art. 73 al. 2 CPP ordonnée dans la seconde peuvent également fonder un intérêt juridiquement protégé aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP et, partant, justifier qu'il soit entré en matière sur un recours contre une décision admettant la qualité de partie plaignante d'une des parties<sup>32</sup>.

26 ATF 144 IV 81 c.2.3.1 p.84 et les réf. citées ; JOSITSCH DANIEL/SCHMID NIKLAUS, *Praxiskommentar Schweizerische Strafprozessordnung*, 4<sup>e</sup> éd., Zurich/St-Gall 2023, art.382 N 2 ; BSK StPO-BÄHLER, art.382 N 7 ; CR CPP-CALAME, art.382 N 1.

27 ATF 143 IV 475 c.2.4 p.478 s. ; TF, 1B\_549/2019 du 10.3.2020, c.2.4 ; TF, 1B\_559/2018 du 12.3.2019, c.2.2 ; TF, 1B\_492/2018 du 12.3.2019, c.2.2.

28 GARBARSKI, *op. cit.* (n.11), 140 et les réf. citées.

29 ATF 140 IV 202 c.2.1 p.203 s.

30 GARBARSKI, *op. cit.* (n.11), 140, avec référence à un arrêt ACPR/355/2016 de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise du 13.6.2016, notamment c.1.2.1 et 1.2.2. Voir aussi, plus récemment, arrêts ACPR/855/2023 du 6.11.2023, c.2.2.2 et la réf. citée et ACPR/302/2018 du 31.5.2018, c.2.2.2 et les réf. citées. Voir, dans le même sens, LIEBER, *op. cit.*, art.382 N 13c.

31 GARBARSKI, *op. cit.* (n.11), 140, avec référence notamment à une décision BK 2014 325 de la Chambre de recours pénale de la Cour suprême bernoise du 17.2.2015.

32 TPF, arrêt BB.2011.32 du 27.6.2012, c.1.4.4 et 1.4.5, mentionné par TF, 1B\_492/2018 du 12.3.2019, c.2.2. Voir également GARBARSKI, *op. cit.* (n.14), 138 s.

Il est à noter que, dans les affaires qui relèvent de la juridiction fédérale (art. 23 ss CPP), pour lesquelles la poursuite pénale est typiquement assurée par le MPC (art. 2 LOAP), c'est la Cour des plaintes du TPF qui officie comme autorité de recours aux termes des art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP (cf. art. 37 al. 1 LOAP). A ce titre, comme en témoignent les nombreuses décisions accessibles en ligne via le site du TPF, la Cour des plaintes est régulièrement amenée à se prononcer sur l'admission ou le maintien d'une partie plaignante<sup>33</sup>. Or, nous verrons ci-après que la Cour des plaintes du TPF a, au cours de ces dernières années, développé une pratique que nous qualifierons de *contra legem* dans ce domaine (cf. *infra* III.C. et IV.). En outre, le fait que l'autorité de recours qui statue sur l'admission ou le maintien d'une partie plaignante soit la Cour des plaintes du TPF n'est pas sans incidence sur les voies de recours disponibles pour contester la décision rendue (cf. *infra* III.C.).

### C. Recevabilité du recours selon la LTF

Si l'autorité de recours du CPP confirme, à son tour, la qualité de partie plaignante, il s'agit d'une décision incidente aux termes de l'art. 93 al. 1 LTF<sup>34</sup>, dès lors qu'elle ne met pas fin à la procédure pénale<sup>35</sup>. Or, selon la disposition précitée, la recevabilité du recours dirigé contre une telle décision suppose que le recourant démontre qu'elle peut lui causer un préjudice irréparable (let. a) ou que l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

L'hypothèse envisagée par l'art. 93 al. 1 let. b LTF n'entre d'emblée pas en ligne de compte s'agissant d'une décision qui admet ou maintient une partie plaignante<sup>36</sup>. En outre, en ce qui concerne l'art. 93 al. 1 let. a LTF, la jurisprudence constante – mais néanmoins critiquable<sup>37</sup> – retient qu'une telle décision « ne cause en règle générale au prévenu aucun préjudice irréparable qu'une décision finale ne ferait pas disparaître entièrement ; le simple fait d'avoir à affronter une partie de plus dans le cadre d'une procédure ne constitue pas un tel préjudice [...] »<sup>38</sup>. En outre, le TF souligne que, « s'agissant en particulier de l'accès au dossier que le statut de partie plaignante offre, il est généralement considéré que celui-ci constitue à l'égard du prévenu un inconvénient potentiel inhérent à l'existence de toute procédure pénale, étant ainsi en principe insuffisant pour admettre un préjudice irréparable »<sup>39</sup>. Il découle de ce qui précède que le prévenu qui conteste la qualité de partie plaignante du prétendu lésé doit prendre son

33 Voir notamment TPF, décisions BB.2023.38/39/40 du 6.7.2023; BB.2021.220 du 16.12.2022; BB.2021.200/201 du 23.11.2022; BB.2021.86 du 6.4.2022; BB.2019.245 du 26.1.2021; BB.2019.243/244 du 5.5.2020.

34 GARBARSKI, *op. cit.* (n. 14), 137.

35 TF, 7B\_917/2023 du 5.12.2023, c. 2.

36 TF, 7B\_917/2023 du 5.12.2023, c. 2.

37 GARBARSKI, *op. cit.* (n. 14), 137 ss.

38 TF, 1B\_549/2019 du 10.3.2020, c. 2.2 et les réf. citées.

39 TF, 1B\_549/2019 du 10.3.2020, c. 2.2 et les réf. citées. Voir aussi TF, 1B\_559/2018 du 12.3.2019, c. 2.2.

mal en patience : en cas de condamnation confirmée par les instances inférieures, « le prévenu aura la possibilité de se plaindre, en dernier ressort, devant le Tribunal fédéral, d'une mauvaise application des dispositions de procédure pénale relatives à la qualité de partie plaignante »<sup>40</sup>.

Par ailleurs, lorsque la décision querellée statuant sur l'admission ou le maintien d'une partie plaignante émane de la Cour des plaintes du TPF, les conditions restrictives découlant de l'art.93 al.1 LTF n'ont plus cours. En effet, dans ce cas de figure, le recours que le prévenu souhaiterait déposer au TF est d'emblée irrecevable au vu de l'art.79 LTF, qui limite l'ouverture du recours au TF aux décisions de la Cour des plaintes relatives aux mesures de contrainte.

Enfin, dans l'hypothèse, moins courante en pratique, où ce serait une autre partie plaignante qui envisagerait de recourir au TF contre l'admission ou le maintien d'une partie plaignante « concurrente », on doit se demander si la première revêtirait la qualité pour recourir. En effet, l'art.81 al.1 ch.5 LTF subordonne la qualité pour agir de la partie plaignante à la condition que la décision attaquée puisse avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles<sup>41</sup>. A cet égard, la seule perspective d'un concours entre plusieurs parties plaignantes dans le cadre de futures démarches de recouvrement des dommages-intérêts, qui pourraient leur être alloués à l'issue de la procédure pénale, ne suffit probablement pas. Tout l'enjeu pour la partie plaignante recourante sera ainsi de démontrer à l'appui de son mémoire de recours au TF que l'admission ou le maintien de la partie plaignante concurrente déploie un effet, *a fortiori* immédiat, sur le jugement de ses prétentions civiles. Tel pourrait être le cas, par exemple, si une assurance s'est constituée partie plaignante dans la procédure et que l'assuré-lésé lui conteste cette qualité, ainsi que la faculté qui en découle de prendre des conclusions civiles (art.121 al.2 CPP), au motif que la subrogation de l'assurance aux droits de l'assuré-lésé (art.95c al.2 LCA) ne serait pas (valablement) intervenue. On pourrait également imaginer l'hypothèse où une banque, constituée partie plaignante en rapport à des malversations financières, conteste la qualité de partie plaignante concurrente d'un client au motif que les agissements pénaux sont sans influence sur ses prétentions contre la banque, notamment parce que cette dernière a intégralement reconnu, garanti voire satisfait ses prétentions civiles<sup>42</sup>. Dans un tel cas de figure, le prévenu ne pouvant être condamné à réparer deux fois le même dommage tiré de l'infraction (i.e. tant à l'égard de la banque que du client), la banque doit pouvoir se prévaloir de l'art.81 al.1 ch.5 LTF pour recourir au TF contre l'admission, par hypothèse injustifiée, du client comme partie plaignante.

40 TF, 7B\_917/2023 du 5.12.2023, c.2.1 et les réf. citées; TF, 1B\_549/2019 du 10.3.2020, c.2.2 et les réf. citées.

41 TF, 7B\_182/2024 du 26.3.2024, c.2.1.1 et 2.1.2.

42 GARBARSKI, *op. cit.* (n.11), 131 s., avec réf. à un arrêt du TF, 6B\_199/2011 du 10.4.2012, c.5.3.5.3. Voir aussi TF, 1B\_118/2017 du 13.6.2017, c.3.1. Voir également BSK StGB-MAZZUCHELLI/POSTIZZI, art.115 N 57.

#### IV. Appréciation critique de la pratique du TPF

Le considérant-type de la Cour des plaintes du TPF, consacré à la recevabilité des recours dirigés contre l'admission ou le maintien d'une partie plaignante, se lit habituellement comme suit : « Concernant la qualité de partie plaignante accordée [...], le recours est recevable à condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance entreprise [...]. Le recourant doit avoir subi une lésion (Beschwer), c'est-à-dire un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt juridique à l'annulation de ce préjudice [...] »<sup>43</sup>.

Jusqu'à-là, le développement de la Cour des plaintes ne prête en soi pas le flanc à la critique. Il est cohérent avec ce que nous avons exposé plus haut en rapport à l'art.382 al.1 CPP (cf. *supra* III.B.).

La Cour des plaintes poursuit toutefois en ces termes<sup>44</sup> : « De manière générale, la reconnaissance d'un tiers en tant que partie plaignante dans une procédure pénale ne cause au prévenu aucun **préjudice irréparable** qu'une décision finale ne ferait pas disparaître entièrement ; le simple fait d'avoir à affronter une partie de plus lors de la procédure pénale ne constitue pas un tel préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_261/2017 du 17 octobre 2017 consid.2). La Cour de céans s'est prononcée, à plusieurs reprises, sur la question de l'intérêt dont dispose un prévenu à attaquer une décision admettant une partie plaignante à la procédure dirigée contre lui. D'après cette jurisprudence, le prévenu ne dispose en principe pas d'**intérêt juridiquement protégé** pour s'en prendre à pareille décision, l'atteinte subie par ledit prévenu en pareille hypothèse étant de manière générale purement factuelle (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.38 du 29 juillet 2013 consid.1.2). A titre exceptionnel toutefois, l'exigence d'un **intérêt juridiquement protégé** a été reconnue, et ce lorsque la partie plaignante admise à la procédure est **un Etat** [...]. En effet, selon cette jurisprudence, de par leur souveraineté, les Etats disposent, pour agir – au sens large – contre des individus et leur patrimoine, des moyens autrement supérieurs à ceux d'une partie plaignante ordinaire et qui excède le cadre prévisible de la procédure pénale. Aussi y a-t-il lieu de considérer que, comme la qualité de partie plaignante accorde des droits – notamment relatifs à la connaissance des autres parties et à l'accès au dossier – que toutes les cautions envisageables (restriction d'accès, etc.) ne peuvent suspendre indéfiniment, les prévenus sont susceptibles d'encourir un **préjudice irréparable** de par l'admission de la partie plaignante [...]. Le risque de subir un **préjudice irréparable** a également été reconnu s'agissant d'une banque considérée comme 'notoirement liée à l'appareil étatique'. La reconnaissance du **caractère 'quasi-étatique'** de la partie plaignante a ainsi permis de lui appliquer, par analogie, la règle établie pour les Etats et de justifier la qualité pour recourir du prévenu [...] ».

43 TPF, décision BB.2021.221 du 13.2.2023, c.2.2. Voir aussi, parmi d'autres, TPF, décision BB.2021.220 du 16.12.2022, c.2.1 ; TPF, décision BB.2017.149 du 7.3.2018, c.3.1.

44 TPF, décision BB.2021.221 du 13.2.2023, c.2.2 (c'est nous qui mettons en évidence). Voir déjà TPF, décision BB.2012.108/109/110/111/112/113 du 15.5.2013, c.1.3.

Cette seconde partie du considérant-type de la Cour des plaintes appelle plusieurs remarques.

En premier lieu, on constate que la Cour des plaintes fait un amalgame entre les notions d'intérêt juridiquement protégé et de préjudice irréparable. Cet amalgame est regrettable et juridiquement infondé en matière de recours basés sur le CPP: on a vu en effet plus haut que la recevabilité du recours à la Cour des plaintes n'est pas et ne saurait être subordonnée à l'existence d'un préjudice irréparable<sup>45</sup>. On le répète: la condition du préjudice irréparable, applicable en vertu de l'art.93 al.1 LTF aux recours au TF contre les décisions incidentes, n'a pas sa place dans le contexte de l'art.382 al.1 CPP (cf. *supra* III.B.).

Nous avons d'ailleurs identifié un certain nombre de décisions de la Cour des plaintes du TPF, rendues sur d'autres sujets que l'admission d'une partie plaignante, notamment la représentation de l'entreprise prévenue (art.112 al.2 et 3 CPP)<sup>46</sup> ou encore la jonction de procédures (art.30 CPP)<sup>47</sup>, où la Cour semble également avoir mélangé les deux notions susvisées.

En deuxième lieu, l'approche indûment restrictive de la Cour des plaintes du TPF a pour conséquence que, très souvent, cette dernière dénie – à tort – la recevabilité des recours dont elle est saisie, lorsqu'ils n'ont pas trait à une partie plaignante étatique ou quasi-étatique<sup>48</sup>. Cette situation est d'autant plus fâcheuse lorsqu'on sait qu'en raison de l'art.79 LTF, le recours au TF n'est pas ouvert contre les décisions, y compris d'irrecevabilité, rendues par la Cour des plaintes<sup>49</sup>. Le justiciable qui entend contester judiciairement la qualité de partie plaignante se trouve ainsi privé d'une voie de droit qui lui est pourtant reconnue par le CPP, ce qui ne va pas sans problème sous l'angle de la garantie constitutionnelle de l'accès au juge (art.29a Cst.).

En troisième lieu, il nous apparaît que l'approche susvisée de la Cour des plaintes du TPF aurait mérité une discussion plus critique de la part du TF dans le cadre de ses arrêts récents qui en font mention. Certes, les recours dont le TF avait été nanti ne portaient pas sur la pratique de la Cour des plaintes du TPF, mais à notre sens les considérants du TF n'en restituent pas de manière totalement objective le sens et la portée.

En effet, le TF mentionne, en rapport à l'intérêt juridiquement protégé, que «c'est d'ailleurs dans le cadre de l'examen de cette condition que la Cour des

45 Du même avis, arrêt ACPR/302/2018 de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise du 31.5.2018, c.2.2.2.

46 TPF, décision BB.2021.251 du 18.1.2022, c.2.2.2: «Il n'est guère envisageable de retenir que le courrier du MPC attaqué a causé à A. SA une lésion et donc un préjudice direct, immédiat et **irréparable**» (c'est nous qui mettons en évidence).

47 TPF, décision BB.2020.242 du 15.10.2020: «en règle générale, les décisions relatives à la jonction de causes ne sont pas susceptibles de causer un préjudice **irréparable**» (c'est nous qui mettons en évidence).

48 TPF, décisions BB.2023.38/39/40 du 6.7.2023, c.2.1.2 s.; BB.2014.188/189/190 du 24.6.2015, c.2.2 s.; BB.2012.106 du 15.5.2013, c.1.3; BB.2012.194 du 2.7.2013, c.2.1; BB.2011.107/108/110/111/112/115/116/117/128 du 30.4.2012, c.1.5.

49 ATF 143 IV 357 c.1.1 p.358; 136 IV 92 c.2 p.93; ATF 131 I 52 c.1.2 p.54; TF, arrêt 6B\_729/2023 du 21.6.2023, c.3.

plaintes a considéré que la qualité d'entité 'quasi-étatique' d'une banque partie plaignante pouvait constituer un préjudice irréparable pour la personne s'opposant à ce statut, ce qui permettait de retenir l'existence d'un intérêt juridiquement protégé ouvrant la qualité pour recourir [...]»<sup>50</sup>. Ce faisant, le TF laisse à penser que la Cour des plaintes du TPF se satisferait d'un intérêt juridiquement protégé pour entrer en matière sur un recours relatif à la qualité de partie plaignante, un tel intérêt étant *a fortiori* rempli lorsque le recourant peut se prévaloir d'un préjudice irréparable. Or, comme on l'a vu, la pratique de la Cour des plaintes est, en réalité, plus restrictive puisque, précisément, elle considère qu'un intérêt juridiquement protégé n'est en soi pas suffisant pour recourir à l'aune de l'art.382 al.1 CPP.

## V. Conclusion

Nous formulons le vœu que la présente contribution pourra nourrir une réflexion dont nous espérons qu'elle amènera le TPF à réexaminer sa jurisprudence s'agissant de la recevabilité des recours dirigés contre l'admission ou le maintien d'une partie plaignante, afin de l'aligner avec celle que les autorités de recours cantonales ont développée sur le fondement du texte clair de l'art.382 al.1 CPP.

Pour les raisons exposées ci-dessus, il s'agit d'une question d'une portée certaine pour le prévenu, voire pour d'autres parties ou participants à la procédure pénale et, au vu de l'obstacle que l'art.79 LTF dresse sur la route du plaideur qui souhaiterait aller s'en plaindre auprès des Juges de Mon-Repos à Lausanne, il est indispensable que le TPF s'en tienne rigoureusement aux conditions de recevabilité de l'art.382 CPP qui sous-tendent sa saisine.

50 TF, arrêt 1B\_549/2019 du 10.3.2020, c.2.2; voir aussi TF, arrêt 1B\_492/2018 du 12.3.2019, c.2.2.